

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Projet d'amendement # I

Objet : Modification visant à clarifier les définitions d'employé et de professeur et ainsi préciser l'admissibilité au RRUM.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017

Modification : La définition d'employé et la définition de professeur de l'article 2 sont modifiées en ajoutant les mots suivants à la fin de la définition :

Employé, ...

Professeur, ...

... et qui en vertu de ses conditions d'emploi fait partie d'une catégorie d'employé admissible au Régime de retraite de l'Université de Montréal, soit par une convention collective, un contrat collectif ou un contrat individuel de travail.

Règlement du régime de retraite de l'Université de Montréal

Projet d'amendement # II

Objet : Modification visant à prévoir une période de ré-adhésion automatique de 3 années après le retour au travail d'un ancien employé si celui-ci a conservé ses droits dans le Régime.

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2017

Modification : L'article 9.05 est remplacé par le suivant :

A) Celui qui a cessé d'être au service de l'Université et qui, suite à sa cessation de participation active, a obtenu l'acquiescement la valeur de ses droits, est considéré comme un nouveau professeur ou un nouvel employé lorsqu'il revient au service de l'Université.

Ce dernier peut, sous réserve des dispositions fiscales applicables et dans les limites de ces dispositions, racheter les années de service crédité qui étaient portées à son compte au moment de sa cessation de participation active mais seulement après avoir :

- satisfait aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 4, et;
- complété au moins trois mois de service continu depuis son retour au travail.

Le rachat se fait en versant, à la Caisse de retraite, le montant correspondant à l'acquiescement de ses droits lors de sa cessation de participation active ainsi que l'intérêt sur ce montant depuis la date de l'acquiescement. Ce rachat devant se faire, si requis par les règles fiscales, par transfert de la somme d'un régime enregistré d'épargne-retraite. Le taux de cet intérêt, de même que la périodicité et les modalités des versements sont déterminés par le Comité de retraite.

B) Celui qui a cessé d'être au service de l'Université, qui a droit à une rente différée pour une participation antérieure, et qui est réembauché, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) s'il n'a pas fourni de prestation de travail à l'Université depuis plus de trois années consécutives avant la date de réembauche, il est considéré comme un nouvel employé, ou professeur selon

le cas, et il peut alors recommencer à participer activement au Régime seulement lorsqu'il satisfait aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 4;

Dans les autres cas, il recommence à participer activement au Régime dès sa date de réembauche.

- b) les droits qu'il a acquis pour cette participation antérieure sont remplacés par les droits prévus pour cette participation au paragraphe c);
- c) ses droits au titre du Régime sont établis à nouveau au moment de sa nouvelle cessation de participation active pour l'ensemble des années durant lesquelles il a participé au régime, étant précisé que pour les années avant sa réembauche, seules sont considérées les années pour lesquelles il a droit à une rente différée lors de sa réembauche. Ainsi ses salaires, ses années de service continu, ses années de service crédité et ses années de service ouvrant droit à une prestation antérieure à sa cessation de participation active antérieure pour laquelle il a droit à une rente différée lors de sa réembauche sont pris en compte avec les salaires, les années de service continu, les années de service crédité et les années de service ouvrant droit à une prestation postérieure à sa date de réembauche afin de déterminer les prestations payables à sa cessation de participation active subséquente à sa réembauche et son droit à ces prestations. Malgré ce qui précède, les droits attribués à sa participation antérieure à sa réembauche doivent être au moins égaux aux droits qu'il avait lors de sa réembauche.